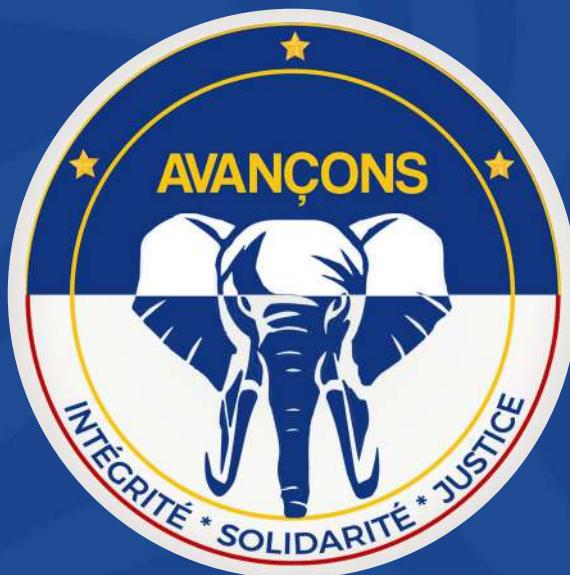


# STATUTS DU PARTI POLITIQUE

## « AVANÇONS »



# PRÉAMBULE

01

Au lendemain de la libéralisation de l'espace politique zaïrois de l'époque, après plus de vingt ans de Parti unique, marquée par les travaux de la Conférence Nationale Souveraine qui ont conduit au multipartisme, certains de nos compatriotes avaient convenu de se constituer en un Parti Politique qu'ils avaient choisi de dénommer : « Congrès Islamique pour le Développement », C.I.D en sigle, en date du 23 février 1992 et qui sera par la suite agréé par l'Arrêté ministériel n°92-321 du 12 novembre 1992.

33 années se sont écoulées depuis la création de notre parti. Aujourd'hui, avec la démocratisation de la RDC, la loi n°04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques a été adoptée, puis, après le référendum du 18 décembre 2005, notre pays s'est doté de la Constitution du 18 février 2006 qui consacre la liberté d'association et qui a conduit le pays à l'organisation de quatre cycles électoraux (2006, 2011, 2018 et 2023) avec la participation de plus de 900 partis politiques.

Le combat politique étant devenu plus ardu, étant donné le nombre croissant des partis politiques, et par ricochet, les offres politiques qui vont avec, le CID est obligé de se réinventer, de faire peau neuve, afin de susciter davantage l'adhésion de la population congolaise à son projet politique, et partant, de lui permettre de conquérir enfin le pouvoir et de l'exercer pleinement, dans le respect des valeurs et de l'idéologie qu'il défend.

De ce qui précède, Nous, congolais venus de tous bords, sans distinction de classe sociale, de tribu, de religion ou de couleur ;

Soucieux de faire de la République Démocratique du Congo, un Etat fort, prospère et compétitif au cœur de l'Afrique, qui offre un cadre de vie propice et qui protège ses populations ;

Révoltés par la situation générale catastrophique du pays qui se retrouve, 64 ans après l'indépendance, parmi les pays les plus pauvres de la planète, en dépit de son énorme potentiel en ressources naturelles et humaines ;

Motivés par la possibilité de mettre au service de la République nos compétences, nos expériences ainsi que nos valeurs afin de concourir au bien-être des compatriotes et au développement de notre pays ;

Guidés par le désir de servir la République en pensant aux générations présentes et à venir, de sauvegarder son unité et l'intégrité du territoire national ainsi que d'œuvrer à la reconstruction et la modernisation de ses infrastructures ;

Conscients de la nécessité de préserver et respecter le patrimoine public ainsi que de promouvoir la culture d'une gouvernance responsable respectueuse des valeurs fondatrices de la République ;

Avons convenu de modifier dans leur ensemble, les statuts de notre parti politique dénommé : « Congrès Islamique pour le Développement » et de les bâtir sur des idéaux du social-libéralisme, afin de relever le défi de la gestion de notre pays par la conquête et l'exercice, par des voies démocratiques, du pouvoir politique.

## ARTICLE 01

*Les statuts du Parti Politique dénommé « Congrès Islamique pour le Développement », C.I.D en sigle, sont modifiés comme suit :*

### TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

#### CHAPITRE I. DE LA CRÉATION, DE LA DÉNOMINATION ET DU SIÈGE

##### Article 1

Il est créé à Kinshasa, conformément à la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée à ce jour et aux lois de la République Démocratique du Congo, en date du 23 février 1992, un Parti Politique dénommé « Avançons », ci-après « le Parti ».

##### Article 2

« AVANÇONS » est un parti politique qui prône le développement harmonieux et intégral des 145 territoires ainsi que des villes qui composent la République Démocratique du Congo.

Le parti s'engage à instaurer la bonne gouvernance et un leadership transformationnel dans la gestion de la Chose publique.

##### Article 3

Le parti est créé pour une durée indéterminée.

##### Article 4

Le siège du parti est établi à Kinshasa, capitale de la République Démocratique du Congo. Toutefois, ce siège peut être transféré en tout autre lieu en République Démocratique du Congo sur décision des instances habilitées du parti.

#### CHAPITRE II. DE LA DEVISE ET DE L'EMBLÈME

##### Article 5

Le parti a pour devise : “Intégrité-Solidarité-Justice”.

##### Article 6

Le parti a pour emblème la tête de l'éléphant, sur un fonds bleu et blanc, avec en chapeau la dénomination du parti politique écrit en jaune et auréolé de trois étoiles représentant chacune un élément de la devise du Parti « Intégrité-Solidarité-Justice » reprise à la base du cercle.

## CHAPITRE III. DES OBJECTIFS ET DE L'IDÉOLOGIE

### Article 7

Le parti a pour objectif de conquérir le pouvoir par des voies démocratiques et de l'exercer pleinement afin de :

- Conduire le pays vers son émergence et la transformation de ses institutions ;
- Lutter contre les inégalités sociales, les anti-valeurs et les injustices entre citoyens ;
- Redorer l'image de marque de la RDC sur la scène internationale ;
- Restaurer l'autorité de l'Etat ;
- Construire une Nation congolaise en luttant contre le tribalisme, le clientélisme, la corruption, la concussion et toute sorte d'antivaleurs.

### Article 8

L'idéologie du parti est le Social-libéralisme.

Elle se fonde sur les idéaux de solidarité et de liberté sur le plan socio-économique.

## CHAPITRE IV. DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

### Article 9

L'adhésion au Parti est gratuite, volontaire, libre et individuelle. Elle se concrétise par l'acquisition d'une carte de membre.

L'adhésion s'effectue soit à partir d'une structure nationale ou locale du Parti, soit par cooptation au niveau du Bureau Politique.

Le Parti appartient à ses adhérents. Ils sont associés à toute décision importante sur la vie de celui-ci.

### Article 10

Le parti est composé de la catégorie de membres ci-après :

- Les membres fondateurs ;
- Les membres effectifs ;
- Les membres sympathisants ; et
- Les membres d'honneur.

Le parti est ouvert à tout Congolais et toute Congolaise, remplissant les conditions fixées par la loi ainsi que toute autre disposition des statuts et du règlement du parti.

### Article 11

Sont membres fondateurs, les membres signataires des présents Statuts et ceux qui sont cooptés comme tel.

**Article 12**

Sont membres effectifs, les adhérents qui s'acquittent régulièrement de leurs obligations au sein du parti, notamment l'acquisition de la carte de membre.

**Article 13**

Est membre sympathisant, toute personne qui, sans être membre effectif, partage l'idéal poursuivi par le Parti, porte de l'intérêt à ses activités et se mobilise à certaines occasions ou circonstances décisives de la vie du Parti.

**Article 14**

Est membre d'honneur, toute personne à qui ce titre est conféré par le Directoire National, en raison de l'intérêt qu'elle porte au parti et de son soutien tant matériel, moral que technique.

**Article 15**

La qualité de membre se perd par :

- Démission volontaire ;
- Exclusion à la suite d'une sanction prononcée conformément au Règlement Intérieur ;
- Décès ; ou
- Démission d'office à la suite de l'adhésion à un autre parti politique.

**Article 16**

Tout membre effectif a le droit de participer aux activités du parti, d'être électeur ou éligible à des responsabilités au sein du parti.

**Article 17**

Les membres fondateurs et les membres effectifs contribuent au fonctionnement du parti et à la réalisation de ses objectifs notamment en s'acquittant de leurs cotisations fixées dans le Règlement Intérieur.

Seuls les membres en règle des cotisations prennent part au vote et peuvent briguer des mandats au sein du parti ou dans les autres instances au nom du Parti.

**Article 18**

Les membres fondateurs et les membres effectifs contribuent au fonctionnement du parti et à la réalisation de ses objectifs notamment en s'acquittant de leurs cotisations fixées dans le Règlement Intérieur.

**Article 19**

Le Règlement Intérieur détermine le régime disciplinaire et fixe le barème des fautes et des sanctions correspondantes.

## CHAPITRE V. DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU PARTI

### Article 20

Le parti est composé des organes nationaux, provinciaux, urbains et locaux.

La Ville de Kinshasa, capitale de la RDC est le siège des organes nationaux.

Le parti peut disposer des représentations en dehors du territoire national.

Sans préjudice des dispositions spécifiques de présents statuts, tous les organes fonctionnent conformément au Règlement Intérieur du Parti.

### Article 21

Les organes nationaux du Parti sont :

- La Convention Générale du Parti ;
- Le Bureau Politique ;
- Le Directoire National ;
- Le Conseil des Sages ; et
- L'Inspection Générale du Parti.

### Article 22

La Convention Générale du Parti en constitue l'Assemblée Générale. Elle en est l'organe suprême et plénier.

Elle est composée de tous les membres adhérents du Parti, représentés par les autres organes énumérés à l'article précédent, les représentants des organes provinciaux, urbains et locaux ainsi que les délégués des membres effectifs désignés conformément au Règlement intérieur.

### Article 23

Sans préjudice des autres compétences qui lui sont reconnues par les présents Statuts et le Règlement intérieur du Parti, la Convention Générale du Parti a pour rôles :

- De définir les grandes orientations de la politique générale ;
- De modifier et approuver les Statuts et le projet de société du Parti ;
- D'approuver les rapports du Directoire National ;
- D'élire le Président National du Parti ; et
- D'investir le candidat naturel du Parti à la Magistrature suprême.

**Article 24**

La Convention Générale du Parti se réunit en session ordinaire tous les cinq ans, sur convocation du Directoire national, adressée à tous les organes du Parti, trois mois avant la date du début des assises.

La décision de convocation de la Convention précise le projet d'ordre du jour ainsi que la durée des travaux.

Lorsque les circonstances l'exigent, le Bureau Politique agissant à la majorité des 2/3 de ses membres, demande la convocation d'une session extraordinaire de la Convention Générale du Parti.

La liste des participants est communiquée à tous les autres organes du Parti un mois avant la date d'ouverture.

**Article 25**

Pendant les séances de la Convention Générale du Parti, le quorum est constitué de 2/3 de ses membres.

Si le quorum n'est pas atteint, le Secrétaire Général du Parti dresse un Procès-Verbal de carence. Dans ce cas, le Président convoque, endéans sept (7) jours, une nouvelle Convention qui siège valablement avec les membres présents.

**Article 26**

Sans préjudice des autres dispositions des présents Statuts, les décisions de la Convention Générale du Parti sont prises à la majorité simple des membres présents.

**Article 27**

Les décisions de la Convention Générale du Parti sont opposables à tous les membres.

**Article 28**

Le Bureau politique est l'organe politique de conception, d'orientation et de décision du Parti.

Il est composé :

- Des délégués de membres fondateurs du Parti ;
- Des membres du Directoire National ;
- Des élus du Parti à tous les niveaux d'élections ;
- Des membres du gouvernement issus du Parti ;
- Des mandataires publics issus du Parti ; et
- Des Présidents Provinciaux et les représentants du Parti à l'extérieur.

**Article 29**

**Le Bureau Politique a pour missions de :**

- Désigner et le cas échéant, de relever de leurs fonctions les Secrétaires Généraux adjoints et l'Inspecteur Général du Parti ;
- Fixer les grandes orientations sur la marche du Parti ;
- Évaluer la marche des activités du Parti ;
- Donner les directives et approuver les plans d'actions ainsi que le budget du parti ;
- Proposer au Président National les candidats du parti à tous les postes politiques nominatifs, notamment au sein du gouvernement national, provincial ou local ;
- Valider les listes des candidats du Parti à différent niveau d'élections (Présidentielles, législatives nationales, provinciales et locales) ; et
- Exercer le pouvoir disciplinaire relevant de sa compétence.

**Article 30**

Les réunions du Bureau Politique sont convoquées et présidées par le Président National, assisté par le Secrétaire Général, qui en propose l'ordre du jour.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président National, les réunions du Bureau politique sont convoquées et présidées par le Secrétaire Général du Parti.

**Article 31**

Le Bureau Politique se réunit tous les six (6) mois ou chaque fois que le besoin l'exige.

**Article 32**

Lorsque les circonstances l'exigent, sur convocation du Président National, à son initiative ou à celle du 2/3 de ses membres, le Bureau Politique peut se réunir pour statuer exceptionnellement sur des matières dont la compétence est dévolue à la Convention Générale du Parti.

Les décisions issues de ces assises, prises au nom de la Convention Générale du Parti, sont entérinées par elle à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

**Article 33**

Le Directoire National est l'organe de gestion quotidienne, d'exécution des décisions et d'impulsion du Parti.

À ce titre :

- Il veille au respect et à l'application des options fondamentales du Parti ainsi que des résolutions adoptées par la Convention Générale du Parti et/ou le Bureau Politique, et en assure le suivi ;
- Il arrête le programme annuel, prépare et exécute le budget ;
- Il veille à la propagation de l'idéologie du Parti et à son installation sur l'ensemble du territoire national ;
- Il recherche les moyens pour financer les activités du Parti ; et
- Il exécute toute autre mission lui confier par la Convention Générale et le Bureau Politique du Parti.

**Article 34**

**Les membres du Directoire National sont :**

- Le Président National du Parti ;
- Le Secrétaire Général du Parti ;
- Les Secrétaires Généraux adjoints ;
- Les Secrétaires Nationaux et les Secrétaires Nationaux adjoints ;
- Les Présidents et Vice-Présidents de la Convention des Jeunes et de la Convention des Femmes du Parti ; et
- Le Directeur de l'Ecole Idéologique du Parti.

**Les fonctions ci-dessus au sein du Parti sont incompatibles avec l'exercice des fonctions suivantes au sein de l'Etat, des provinces ou des entités territoriales décentralisées :**

- Membre du Gouvernement ;
- Mandataires publics actifs ;
- Membres des Cabinets du Président de la République, du Premier Ministre, des Ministres, du Bureau de l'Assemblée Nationale ou du Sénat, du Bureau des organes délibérants des provinces ou des ETD, des organes exécutifs des Provinces ou des ETD ;
- Agent d'une mission diplomatique.

**Les membres du Directoire national qui sont appelés aux fonctions étatiques ci-dessus sont tenus de démissionner ou de désigner un intérimaire après autorisation, selon le cas, du Bureau Politique pour le Président National et le Secrétaire Général, du Président National pour les Secrétaires Généraux adjoints, ou du Secrétaire Général pour les Secrétaires nationaux et les Secrétaires nationaux adjoints, les Présidents et Vice-Présidents de la Convention des Jeunes et de la Convention des Femmes ainsi que le Directeur de l'Ecole Idéologique du Parti, durant toute la période de leur indisponibilité.**

**Article 35**

**Le Directoire National est dirigé par un bureau composé :**

- Du Président National ;
- Du Secrétaire Général ; et
- Des Secrétaires Généraux adjoints.

**Article 36**

**Le Directoire National se réunit une fois tout le trimestre et chaque fois que le besoin l'exige, sur convocation du Président National ou, en cas d'absence ou d'empêchement, du Secrétaire Général, agissant d'office ou à la demande de la moitié de ses membres.**

**Article 37**

**Le Président national est élu, et le cas échéant, relever de ses fonctions par la Convention Générale du Parti, dans les conditions déterminées par le Règlement Intérieur.**

**Le Président National est élu pour un mandat de cinq (5) ans renouvelables.**

**Article 38**

Le Secrétaire Général, les Secrétaires Généraux adjoints ainsi que l'Inspecteur Général sont investis, et le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Président National après un vote favorable à la majorité simple, des membres du Bureau Politique.

Les Secrétaires Nationaux, les Secrétaires Nationaux adjoints, le Président et le Vice-président de la Convention des Jeunes du Parti, la Présidente et la Vice-présidente de la Convention des Femmes du Parti sont nommés, et le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Président National sur proposition du Secrétaire Général du Parti.

Le rôle respectif de chaque secrétaire national est défini dans l'acte de nomination.

**Article 39**

Le Secrétaire Général, les Secrétaires Généraux adjoints ainsi que l'Inspecteur Général, sont nommés pour une durée de cinq (5) ans.

**Article 40**

Sans préjudice des autres dispositions des présents statuts, le Président National :

- Veille au respect des Statuts, du projet de société et du Règlement Intérieur ainsi qu'à l'exécution du programme du Parti ;
- Convoque et préside les réunions de la Convention Générale du Parti, du Bureau Politique et du Directoire national ;
- Représente et engage le Parti devant les instances civiles, politiques et judiciaires du pays ;
- Ordonne, conjointement avec le Secrétaire Général, les dépenses budgétaires du Parti ; et
- Procède à la nomination et/ou à l'investiture des membres du Directoire National sur décision du Bureau Politique et/ou du Secrétaire Général.

**Article 41**

Afin de l'aider dans l'exercice de ses fonctions, le Président National nomme, au sein de son cabinet :

- Un directeur de cabinet ;
- Des conseillers ;
- Des chargés des missions ;
- Un Secrétaire particulier ;
- Un Secrétaire administratif ; et
- Un attaché de presse.

**Article 42**

Le Secrétaire Général assure la gestion quotidienne de l'administration du Parti.

Il dispose d'un chargé de missions et d'un secrétaire administratif.

En cas d'empêchement du Président National pour une durée successive de trois ans au cours de son mandat, le Secrétaire Général assume pour un délai ne dépassant pas un an, les missions autre que les nominations, dévolues au Président National.

Toutefois, pour le bon fonctionnement du Parti, lorsqu'une nécessité de nomination s'impose, le Secrétaire Général sollicite l'autorisation du Bureau Politique pour y procéder.

À l'issue de la première année de l'exercice à titre intérimaire des missions dévolues au Président National, le Bureau Politique, par vote de 2/3 de ses membres, décide de la prorogation pour une année supplémentaire, de la délégation des missions du Président National au Secrétaire Général.

#### Article 43

Dans l'exercice de ses missions, le Secrétaire Général est assisté par :

- Un Secrétaire Général Adjoint chargé des questions politiques, administratives, juridiques et diplomatiques ;
- Un Secrétaire Général Adjoint chargé des questions économiques et financières ;
- Un Secrétaire Général Adjoint chargé des questions de planification, de développement et de reconstruction ;
- Un Secrétaire Général Adjoint chargé des questions socio - culturelles, de mobilisation, d'implantation et de l'idéologie du Parti ; et
- Des Secrétaires Nationaux et des Secrétaires Nationaux adjoints.

#### Article 44

Sans préjudice des compétences dévolues aux autres organes du Parti, les Secrétaires Nationaux exercent les missions qui leurs sont confiées par le Secrétaire Général du Parti.

#### Article 45

Le Conseil des Sages est l'organe consultatif de résolution des différends au sein du Parti.

Il est le gardien du bon fonctionnement, ainsi que des valeurs et de l'idéologie du Parti.

Il est composé :

- Des délégués des membres fondateurs ;
  - Des délégués des anciens élus du Parti ; et
  - Des délégués des anciens membres du Gouvernement et anciens mandataires du Parti.
- À ce titre, il statue par voie d'avis consultatif.

#### Article 46

L'Inspection Générale du Parti est une structure d'audit, de contrôle et de surveillance des organes du Parti.

Elle est à ce titre, chargée :

- D'auditer et de contrôler les comptes du Parti ;
- De suivre et d'évaluer les activités du Parti ;
- De formuler des recommandations aux organes compétents pour un meilleur fonctionnement du Parti ; et
- D'exécuter les missions spécifiques d'audit ou de contrôle lui confier par le Bureau Politique ou le Directoire national.

#### Article 47

L'Inspection Générale du Parti peut, pour l'accomplissement de ses missions, s'adoindre des auditeurs choisis en fonction de leurs compétences parmi les membres du Parti.

**Article 48**

L'Inspection Générale est composée d'un Inspecteur Général, d'un Inspecteur Général adjoint et de onze (11) Inspecteurs.

**Article 49**

L'Inspecteur Général et l'Inspecteur Général adjoint sont nommés, et le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Président National après vote du Bureau Politique.

**Article 50**

Les Inspecteurs sont nommés, et le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Président National sur proposition de l'Inspecteur Général du Parti.

**Article 51**

L'Inter-fédération est une subdivision du Parti ayant comme circonscription la Province. La fédération est une subdivision du Parti ayant comme circonscription la Ville, le Territoire et les représentations à l'étranger.

À l'exception des autres villes, celle de Kinshasa comprend quatre (4) fédérations.

La section est une subdivision du Parti ayant comme circonscription la commune, le secteur et la chefferie.

La cellule est une subdivision du Parti ayant comme circonscription le quartier, le groupement et le village.

**Article 52**

L'inter-fédération, la fédération, la section et la cellule est organisée en une Coordination qui fait office d'organe exécutif au niveau provincial, urbain, local ainsi qu'à l'étranger.

**Article 53**

La Coordination interfédérale est l'organe de gestion quotidienne de la Province.

Les membres de la Coordination interfédérale sont nommés, pour une durée de cinq ans, et le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Président national sur proposition du Secrétaire Général.

**Article 54**

**La Coordination interfédérale comprend :**

- Le Coordinateur interfédéral ; et
- Les secrétaires interfédéraux.

**Article 55**

La Coordination fédérale est l'organe de gestion quotidienne de la Ville, du territoire ou de la représentation à l'étranger.

Les membres de la Coordination fédérale sont nommés, pour une durée de cinq ans, et le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Président national sur proposition du Secrétaire Général.

**Article 56**

**La Coordination fédérale comprend :**

- Le Coordinateur fédéral ; et
- Les secrétaires fédéraux.

**Article 57**

**La Coordination Sectionnaire est l'organe de gestion quotidienne de la Commune, du Secteur et de la Chefferie.**

**Les membres de la Coordination Sectionnaire sont nommés, pour une durée de cinq ans, et le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Secrétaire Général sur proposition du Coordinateur interfédéral.**

**Article 58**

**La Coordination Sectionnaire comprend :**

- Le Chef de Section ; et
- Les secrétaires sectionnaires.

**Article 59**

**La Coordination cellulaire est l'organe de gestion quotidienne du quartier, du groupement ou du village.**

**Les membres de la Coordination cellulaire sont nommés, pour une durée de cinq ans, et le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Secrétaire Général sur proposition du Coordinateur interfédéral.**

**Article 60**

**La Coordination cellulaire comprend :**

- Le Chef de la Cellule ; et
- Les secrétaires cellulaires.

**Article 61**

**Outre les organes énumérés aux articles précédents, le Parti comprend des structures spécialisées.**

**Article 62**

**Les Structures spécialisées du Parti sont :**

- La Convention des Femmes ;
- La Convention des Jeunes ;
- La Commission Electorale du Parti ;
- L'Ecole idéologique du Parti ; et
- Les associations, fondations et ONG affiliées au Parti.

**Article 63**

**Les animateurs des structures spécialisées du Parti autres que les associations, fondations et ONG affiliées, sont nommés et le cas échéant relevés de leurs fonctions, par le Président National, sur proposition du Secrétaire Général du Parti.**

## CHAPITRES VI. DE LA REPRÉSENTATION DU PARTI À L'ÉTRANGER

### Article 64

Les adhérents du Parti résidant hors de la RDC forment une Représentation à l'étranger. Les représentations du Parti à l'étranger sont organisées sous forme de fédération. Chaque représentation a l'obligation d'assurer la diffusion des valeurs, de l'idéologie et du projet de société du Parti auprès de congolais de l'étranger.

### Article 65

Les Représentations à l'étranger assurent la liaison entre les dirigeants du Parti et leurs homologues des partis politiques étrangers d'une part, et les autorités politiques du pays d'accueil, d'autre part.

En outre, elles sont chargées de constituer un réseau d'influence en faveur des intérêts du Parti dans les pays qu'elles représentent.

Elles rendent compte de leurs activités au Directoire National.

## CHAPITRES VII. DU RÉGIME DISCIPLINAIRE

### Article 66

L'organisation et le fonctionnement du Parti sont régis par les présents Statuts. Le Règlement intérieur en précise les modalités d'application.

Tout manquement aux présents statuts constitue une faute disciplinaire et expose son auteur à l'une des sanctions ci-après, suivant la gravité des faits :

- L'avertissement ;
- Le blâme ;
- La suspension des fonctions ;
- La révocation des fonctions ; et
- L'exclusion du Parti.

## CHAPITRES VIII. DES RESSOURCES

### Article 67

Les ressources du Parti proviennent :

- De la vente de la Carte de membre ;
- Des cotisations des membres ;
- Des subventions de l'Etat ;
- Des opérations mobilières et immobilières ;
- Des dons, legs et autres libéralités ;
- Des revenus des activités d'autofinancement ; et
- Des emprunts.

### Article 68

Le budget du Parti est adopté chaque année par le Bureau Politique au plus tard le 31 janvier.

Les comptes annuels du Parti sont établis conformément à la loi.

## CHAPITRE IX. DE LA MODIFICATION DES STATUTS

### Article 69

Les présents Statuts ne peuvent être modifiés que par la Convention Générale du Parti réunie en session extraordinaire.

Elle est convoquée par le Président National, soit de sa propre initiative, soit à la demande écrite d'au moins 2/3 des membres du Bureau Politique ou du Directoire National.

La proposition de modification des statuts à l'initiative du Président national ou du Directoire national doit être préalablement validé par le Bureau Politique.

### Article 70

La modification est adoptée à la majorité absolue des membres présents.

## CHAPITRE X. DE LA DISSOLUTION DU PARTI

### Article 71

La dissolution du Parti ne peut être prononcée que par la Convention Générale du Parti réunie en session extraordinaire.

Elle est convoquée par le Président National, soit de sa propre initiative, soit à la demande écrite d'au moins 2/3 des membres du Bureau Politique ou du Directoire National.

La proposition de dissolution du Parti à l'initiative du Président national ou du Directoire national doit être préalablement validé par le Bureau Politique.

### Article 72

La décision de dissolution est votée à la majorité absolue des membres présents.

### Article 73

En cas de dissolution du Parti, son patrimoine est affecté à un Parti allié partageant la même idéologie, les mêmes valeurs et poursuivant les mêmes objectifs, sur décision du Bureau Politique du Parti.

## TITRE II : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES, PARTICULIÈRES ET FINALES

## CHAPITRE XI. DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET PARTICULIÈRES

### Article 74

En attendant la révision du règlement intérieur du Parti conformément aux dispositions modifiées des statuts, le règlement intérieur de 1992 s'applique dans ses dispositions compatibles avec ceux-ci.

**Article 75**

En cas de différend dans l'application, l'interprétation des présents statuts ou autre différend de nature à entraver la bonne marche du Parti, la résolution de celui-ci fait d'abord l'objet d'un avis consultatif du Conseil des Sages du Parti qui se saisit d'office.

En l'absence de satisfaction de l'une des parties au différend, le Bureau Politique met en place un Comité ad hoc inter-organe pour statuer en dernier ressort.

En cas d'échec de résolution de différend au sein du Parti, celui-ci peut être porté devant les cours et tribunaux compétents du ressort, à la requête du Président du Bureau Politique ou de 2/3 des membres qui le compose.

**CHAPITRE XII : DES DISPOSITIONS FINALES****Article 76**

Toutes clauses des présents statuts contraires aux dispositions impératives de la loi sont réputées non écrites.

Toutes dispositions impératives de la loi ne figurant pas dans les présents statuts sont réputées en faire partie intégrante.

**Article 77**

Outre les présents statuts, la liste des membres fondateurs, le projet de société, la charte des valeurs ainsi que tout autre document qui doit permettre un meilleur fonctionnement du Parti est réputé faire partie intégrante de son corpus statutaire. ».

**ARTICLE II :**

***Toutes les dispositions antérieures modifiées par les présents statuts entrent en vigueur de plein droit à la date de leur adoption par la Congrès extraordinaire du Parti.***

***Toutes les dispositions antérieures contraires aux statuts révisés, notamment celles contenues dans le Règlement intérieur du Parti non révisé sont abrogées.***

Ainsi adoptés à Kinshasa, le 19 juillet 2025

LES MEMBRES DU CONGRES EXTRAORDINAIRE DU PARTI (LISTES EN ANNEXE)